



CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
AB/DP/HS

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU  
27 JANVIER 2005**

**La séance est ouverte à 18 h 00 présidée par Monsieur Alain BELVISO, Président,  
qui procède à l'appel nominal.**

<b>Nombre de Conseillers en exercice.....</b>	<b>45</b>
<b>Présents.....</b>	<b>29</b>
<b>Excusés.....</b>	<b>16</b>

**Ayant donné procuration :**

**M. Patrick ARNOUX à M. Gérard RAMPAL  
Mme Yvette HERVE à Mme Liliane BOUDIA  
Mme Geneviève DONADINI à M. Pierre MINGAUD  
Mme Eliane CHATZOPOULOS à M. Jean-Marie RAME  
M. Yves LESSEUR à M. Jean-Claude CUISINIER  
M. Lucien GENEVET à M. Gilles AICARDI  
M. Claude INES à M. Pierre COULOMB  
M. Bernard VERT à M. André NIEL  
M. Alain GOLEA à Mme Danièle GARCIA  
M. Guy BARBAROUX à M. Raymond ROCCHIA  
Mme Christine CAPDEVILLE à M. Marius BATTAGLIA  
Mme Marie-Claire BONOMO à M. Daniel FONTAINE  
Mme Chantal GIRAUD-SAUVEUR à Mlle Emmanuelle CHIOUSSE  
Mme Bernadette CAILLOL à M. Christian FAGLIA  
M. Bruno EVENAS à M. Antoine DI CIACCIO  
Mlle Stéphanie HARKANE à M. Paul ANGLARET**

**M. Jean-Luc REVEST est désigné pour assurer  
le secrétariat de cette séance.**

**Le procès-verbal du 16 décembre 2004 est adopté à l'unanimité.**

**Monsieur BELVISO** : Nous passons à l'ordre du jour de ce Conseil communautaire avec une première délibération qui marque notre engagement dans le cadre du formidable élan de solidarité qui a marqué la planète suite au séisme du 26 décembre 2004 en Asie du Sud Est.

**N°**: 01/0105

**OBJET** : Subvention exceptionnelle en faveur des populations sinistrées par le séisme « TSUNAMI » du 26 décembre 2004 en Asie du Sud Est.

Versement au profit du Secours Catholique, du Secours Populaire et de la Croix Rouge.

Monsieur le Président rapporte :

Le bilan du séisme survenu le 26 décembre 2004 en Asie du Sud Est est lourd de conséquences. On dénombre près de 300.000 morts et 5 millions de sinistrés.

L'ampleur de cette catastrophe et l'immense détresse dans laquelle sont plongées de nombreuses familles, ont suscité une mobilisation et une solidarité exemplaire au niveau mondial.

Et depuis, les aides et les secours, spontanés ou organisés, émanant des services publics ou d'anonymes n'ont cessé d'affluer pour permettre aux victimes de retrouver des conditions de vie décentes au plus vite.

Cette solidarité est indispensable et doit continuer de s'exercer car la situation est loin d'être rétablie, les difficultés et les besoins toujours aussi importants.

Devant un tel drame, il est du devoir de notre Communauté d'apporter un soutien financier.

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Bureau de la Communauté réuni le 19 janvier 2005

Je vous propose :

**ARTICLE UNIQUE** : d'accepter le versement de trois subventions exceptionnelles de 5.000 euros chacune au profit de trois associations humanitaires, à savoir le Secours Catholique, le Secours Populaire et la Croix Rouge.

La dépense correspondante est prévue au budget de la Communauté d'Agglomération.

### **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**N°**: 02/0105

**OBJET** : Lissage progressif du taux de la TEOM

Monsieur le Président rapporte :

Les nouvelles dispositions issues de l'article 101 de la loi de finances n°2004-1484 du 30 décembre 2004 pour 2005, qui modifient les articles 1636 B sexies et 1609 quater du Code Général des Impôts autorisent, à titre dérogatoire, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à voter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, des taux de taxe différents par commune afin de lisser les hausses de cotisations liées à l'harmonisation du mode de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers au sein de son territoire.

Actuellement la Communauté d'Agglomération Garlaban Huveaune Sainte-Baume vote un produit de taxe d'enlèvement des ordures ménagères ; le nouveau dispositif applicable pour 2005 remplace le vote du produit de la taxe par le vote d'un taux.

Il est précisé que cette possibilité de lissage des taux ne peut excéder une période de dix ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Ce dispositif peut également être mis en œuvre en cas de rattachement d'une ou plusieurs communes.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères a été transférée, par délibération du 30 juin 1993, des communes membres à la Communauté de villes Garlaban Huveaune Sainte-Baume.

**VU** les délibérations des 9 novembre et 14 décembre 1999 portant transformation de la Communauté de villes GHB en Communauté d'agglomération GHB,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1999 prononçant la transformation de la communauté de villes GHB en communauté d'agglomération GHB,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Bureau de la Communauté réuni le 19 janvier 2005,

Après en avoir délibéré, le Conseil de la Communauté, décide :

**ARTICLE UNIQUE :**

- de voter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, des taux différents par commune afin d'appliquer le mécanisme de lissage des taux dans les conditions prévues à l'article 1636 B sexies pour les EPCI à fiscalité propre pour les communes ci-après :

- Aubagne
- Auriol
- Cuges-les-Pins
- La Penne-sur-Huveaune
- Roquevaire
- Saint-Zacharie
- 

- charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**Monsieur BULTEAU :** Pour ma part je trouve que voter une délibération de ce type-là serait normal de l'accompagner des éléments qui la composent. C'est-à-dire que nous ne connaissons pas à ce jour ni la base ni le lissage qui sera proposé pour chaque commune !

**Monsieur BELVISO :** On vote le principe, et la loi nous oblige à voter ce principe avant le 31 janvier 2005, ce qui explique la séance de ce soir. Antérieurement, nous aurions dû voter avant le 15 janvier.

Nous ne votons que le principe d'application de la loi ; il appartient aux élus de définir le contexte de cette application dans le cadre de la structuration budgétaire. Nous ne votons ni un taux, ni un nombre d'année ni un produit, nous votons simplement le principe pour appliquer la loi. C'est la moindre des choses que nous pouvions faire.

**N°:** 03/0105

**OBJET :** Redevance spéciale pour les déchets industriels banals - Tarifs 2005

Monsieur Jean Luc REVEST rapporte :

Conformément au Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article I 2333-78, la Communauté d'Agglomération GHB a institué lors de son Conseil du 28 novembre 2001, la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets d'origine commerciale et artisanale assimilables aux ordures ménagères.

Il est proposé pour l'année 2005, d'augmenter le montant de la redevance spéciale pour prendre en compte l'augmentation des coûts de collecte et de traitement des déchets.

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission « Assainissement-déchets » réunie le 18 janvier 2005,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Bureau de la Communauté, réuni le 19 janvier 2005,  
Je vous propose :

**ARTICLE UNIQUE** : De fixer pour l'année 2005 le montant de la redevance spéciale applicable au-delà du volume exonéré fixé à 1,5 m<sup>3</sup> par semaine, conformément au tableau suivant :

<b>Fréquence de collecte</b>	<b>Tarif annuel par bac de 750 litres</b>
C2 (2 collectes hebdomadaires)	1 280 €
C3 (3 collectes hebdomadaires)	1 863 €
C6 (6 collectes hebdomadaires)	4 270 €

#### **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**N°:** 04/0105

**OBJET** : Assainissement - Montant de la surtaxe pour l'année 2005

Monsieur Jean Luc REVEST rapporte:

Le budget annexe d'assainissement communautaire a été créé par délibération du 28 mars 2000 visée par les Services préfectoraux le 3 avril 2000.

Nous avons approuvé, par délibération du 28 novembre 2001, visée le 4 décembre 2001 par les Services préfectoraux, les termes du contrat déléguant à la Société des Eaux de Marseille le service public de l'assainissement.

Ce contrat de délégation, ainsi que les contrats existants concernant les communes d'Auriol, de la Penne-sur-Huveaune et de Saint-Zacharie, prévoient l'institution d'une surtaxe intercommunale qui doit être fixée par délibération de la Communauté d'Agglomération.

Pour fixer les tarifs de la surtaxe d'assainissement il est nécessaire de considérer :

- l'équilibre du budget de l'assainissement permettant, dans le cadre des différents contrats d'affermage qui nous lient, d'assumer les charges du service, c'est-à-dire, d'une part la collecte et le transport, d'autre part le traitement des eaux usées,

- le principe d'égalité des usagers devant la loi qui conduit à fixer un tarif unique de la redevance pour assurer les prestations de collecte et de transport et des tarifs différenciés pour le traitement suivant les différents modes de traitements utilisés.

VU le Code des communes, et le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret 67-945 du 24 octobre 1967,

VU le décret n° 2000-237 du 13 mars 2000,

VU la délibération 01/0300 du Conseil communautaire du 28 mars 2000, visée le 3 avril 2000 créant le budget annexe de l'assainissement,

VU la délibération de la commune d'Auriol du 24 mai 1995, visée le 7 juin 1995,

VU la délibération de la commune de la Penne-sur-Huveaune du 19 décembre 1988, visée le 30 décembre 1988,

VU la délibération de la commune de Saint-Zacharie du 24 juin 1996, visée le 15 juillet 1996,

VU la délibération du Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Huveaune du 19 mars 1995, visée le 16 mars 1995,

VU la délibération de la Communauté d'agglomération Garlaban Huveaune Sainte-Baume du 28 novembre 2001, visée le 4 décembre 2001,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission « Assainissement-Déchets » réunie le 18 janvier 2005,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Bureau de la Communauté, réuni le 19 janvier 2005,

Il est proposé :

**ARTICLE UNIQUE** : De fixer, suivant le tableau ci-dessous, les montants des surtaxes d'assainissement pour l'année 2005.

<b>COMMUNES</b>	<b>Montant de la surtaxe (€ HT)</b>
<b>AUBAGNE</b> - Eau délivrée au compteur - Eau délivrée à la jauge 1/10°	0,3200 le m <sup>3</sup> 53,44
<b>AURIOL</b> - Eau délivrée au compteur	0,2645 le m <sup>3</sup>
<b>CUGES</b> - Eau délivrée au compteur	0,1403 le m <sup>3</sup>
<b>LA PENNE SUR HUVEAUNE</b> - Eau délivrée au compteur - Eau délivrée à la jauge 1/10°	0,3673 le m <sup>3</sup> 61,34
<b>ROQUEVAIRE</b> - Eau délivrée au compteur	0,3200 le m <sup>3</sup>
<b>SAINT-ZACHARIE</b> - Eau délivrée au compteur	0,2498 le m <sup>3</sup>

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**N°:** 05/0105

**OBJET** : Participation pour raccordement à l'égout - Modification des tarifs

Monsieur Jean-Luc REVEST rapporte :

Le Conseil communautaire a mis en vigueur, en application de l'article L.35.4 du Code de la Santé Publique, dans sa délibération n° 06/1201 du 19 décembre 2001, une participation pour raccordement à l'égout uniforme pour l'ensemble des villes de la communauté.

Cette participation est due par les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout.

La participation pour raccordement à l'égout sera demandée aux bénéficiaires d'autorisations de construire dans les conditions réglementaires prévues à cet effet.

Le montant de cette participation est fixé en fonction de la S.H.O.N. pour les locaux d'habitation et par équivalence en fonction de l'activité pour les autres locaux (commerce industrie)

Cette participation n'a pas évoluée depuis sa mise en œuvre ; il est proposé une augmentation de cette participation pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie

VU la délibération n° 06/1201 du Conseil communautaire du 19 décembre 2001,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission « Assainissement-Déchets », réunie le 18 janvier 2005,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Bureau de la Communauté réuni le 19 janvier 2005,

IL EST DECIDE :

**ARTICLE 1** : de fixer le montant de la participation pour raccordement à l'égout sur les bases ci-après indiquées

<b>Locaux d'habitation</b>	
S.H.O.N. inférieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>	1.230 € HT
Par tranche de 20 m <sup>2</sup> de S.H.O.N. supplémentaire	205 € HT
<b>Locaux à usage d'activité (industrie, commerce)</b>	
Par tranche de 0,2 m <sup>3</sup> /h en débit de pointe de consommation d'eau	1.230 € HT
Lotissement d'activités dont les besoins sont méconnus : application par lot du forfait correspondant à 0,2 m <sup>3</sup> /h	1.230 € HT

**ARTICLE 2** : De demander aux fermiers de percevoir et de reverser à la collectivité le montant de cette participation selon les mêmes modalités que le reversement de la surtaxe communautaire.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**N°**: 06/0105

**OBJET** : Désignation d'un représentant de GHB à l'association « An Mil d'Aubagne »

Monsieur Jean-Claude CUISINIER rapporte :

Par déclaration n° 0133102612 du 24 novembre 2004 auprès des Services préfectoraux, l'association « An Mil d'Aubagne » a été créée.

Cette association a pour objet la préparation, l'organisation et la coordination des festivités célébrant au cours de l'année 2005 les mille ans de la Ville d'Aubagne.

Les statuts de cette association prévoient la composition suivante (l'association se compose de membres de droits et de membres actifs) :

**Sont membres de droit de l'association**

- Toute personne publique accordant des subventions à l'association,
- Toute personne privée, physique ou morale, accordant des financements à l'association.

**COMPTE-TENU** que la Communauté d'agglomération GHB a prévu d'apporter son concours financier à cette association, il est proposé de désigner Monsieur le Président pour représenter la Communauté d'agglomération Garlaban Huveaune Sainte-Baume en tant que membre de droit de l'association.

**VU** les termes de ces statuts,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Bureau de la Communauté réuni le 19 janvier 2005,  
Je vous propose,

**ARTICLE UNIQUE :** d'AUTORISER Monsieur le Président à représenter la Communauté d'agglomération Garlaban Huveaune Sainte-Baume en tant que membre de droit, selon les statuts de l'association, au sein de l'association « An Mil d'Aubagne ».

En raison de sa qualité de membre de droit au sein de l'association « An Mil d'Aubagne », Monsieur le Président ne participe pas au vote.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ  
NON PARTICIPATION AU VOTE DE M. LE PRÉSIDENT**

**La séance est levée à 18h30  
-oOo-**